



Décision du Défenseur des droits MSP-2014-167

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une Recommandation

Domaine de compétence de l'Institution : Droits des usagers des services publics

Thème :

- *Services publics :*

thème principal : AFFAIRES PUBLIQUES

thèmes secondaires : ÉLECTRICITÉ / INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de la société ERDF de procéder au déplacement d'un poteau électrique, implanté sur un terrain privé, en l'absence de titre d'occupation régulièrement établi.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit mis fin à l'implantation irrégulière de cet ouvrage public sur cette propriété privée.



Paris, le 22 octobre 2014

Décision du Défenseur des droits MSP-2014-167

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles L. 323-4 et L. 323-6 du code de l'énergie ;

Saisi par Madame R., qui s'est vu opposer un refus concernant le déplacement du poteau électrique implanté sur sa propriété, en dépit du fait que la société ERDF ne soit en mesure de lui fournir un titre d'occupation pour l'implantation de celui-ci.

La société ERDF a motivé son refus de procéder au déplacement du poteau précité en raison, d'une part, de l'accord du propriétaire de l'époque et, d'autre part, du fait que la demande de Madame R. ne serait pas justifiée par les motifs énoncés à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Décide de recommander à la société ERDF de faire droit à la demande de Madame R. visant à obtenir le déplacement du poteau litigieux, en raison de l'irrégularité de son implantation.

Le Défenseur des droits demande à la société ERDF de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. Madame R. a hérité, en 2007, de son père, Monsieur F., plusieurs terrains dans la commune de X., cadastrés C 295, C 734, 735 et 736. Par deux courriers des 29 avril 2012 et 22 janvier 2013, l'intéressée a alerté les services d'ERDF sur le fait qu'une ligne électrique basse tension traversait les parcelles C 295, C 735 et 736, alimentant deux maisons voisines, pour lesquelles elle n'avait pu trouver trace d'aucune convention de servitude dans les archives de son père. Madame R. sollicitait la production de la convention de servitude en vertu de laquelle cette ligne avait été implantée sur les parcelles en cause.
2. Par courrier en date du 4 mars 2013, les services d'ERDF ont indiqué à Madame R. n'avoir pu trouver trace d'une convention de servitude relative à l'implantation de cette ligne électrique. Il a donc été proposé à l'intéressée de conclure une convention de servitude pour régulariser le statut de la ligne. Par courrier du 21 mars 2013, Madame R. a refusé de signer cette convention, et a demandé le déplacement de cette ligne hors de sa propriété.
3. Par courrier adressé le 26 mai 2013, les services d'ERDF ont opposé un refus à la demande de Madame R., au motif, notamment, que celle-ci ne se prévalait d'aucun projet de construction ou de mise en valeur des terrains concernés, et ont, de nouveau, adressé à l'intéressée un projet de convention de servitude relatif à la ligne électrique concernée. Les services d'ERDF ont également précisé que toute demande de déplacement de la ligne électrique demeurerait à la charge de Madame R.
4. Madame R. a alors saisi le Médiateur de l'Energie de sa réclamation, par courrier du 13 juin 2013. Etant incompétent pour traiter cette demande, le Médiateur de l'Energie a conseillé à Madame R. de solliciter l'intervention du Défenseur des droits.
5. Aux termes de l'article L. 323-4 du code de l'énergie : « *La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements. La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit : 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur (...); 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ; 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (...)* ». Aux termes de l'article L.323-6 du code de l'énergie : « *La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir* ».
6. Les courriers des services d'ERDF en date des 7 janvier et 26 mars 2014 ne contestent pas le fait qu'aucun titre d'occupation autorisant l'implantation du poteau en question n'a pu être retrouvé. Seule l'importance des travaux fait présumer que ceux-ci auraient été réalisés avec le consentement des propriétaires concernés, mais aucun écrit n'établit cette hypothèse, vivement contestée par Madame R., celle-ci n'ayant pu trouver trace, après des recherches minutieuses, d'aucune convention de servitude passée par son grand-père ou son père, anciens propriétaires des parcelles.

7. En deuxième lieu, les services d'ERDF font valoir, dans les deux courriers reçus, que Madame R. ne se prévaut d'aucun projet de construction, de démolition ou de réparation, seuls motifs permettant de fonder une demande de déplacement de poteau aux frais d'ERDF. Toutefois, les parcelles traversées par ces poteaux étant classées en zone constructible, ainsi que l'établit le certificat d'urbanisme produit par l'intéressée, qui a l'intention de mettre en vente ces terrains hérités de son père en 2007, la position du poteau constitue un obstacle à la vente, et donc bien une atteinte au droit du propriétaire de disposer librement de son bien.
8. En troisième lieu, les services d'ERDF ont informé le Défenseur des droits que la ligne électrique et le poteau litigieux revêtaient un caractère d'intérêt général, car ils desservent d'autres propriétés que celle de Madame R., ce qui justifie leur maintien en l'état. Cette circonstance fonde ainsi la proposition de conclusion d'une convention de servitude, accompagnée d'une indemnité de 1 000 €, formulée dans le courrier en date du 26 mars 2014.
9. Par une note récapitulative en date du 8 juillet 2014, le Défenseur des droits a souhaité attirer de nouveau l'attention des services d'ERDF sur la situation de Madame R.
10. En réponse à cette note récapitulative, les dits services ont, de nouveau, affirmé au Défenseur des droits, par courrier en date du 11 août 2014, que les ouvrages en question auraient été implantés en toute régularité, avec l'autorisation du propriétaire de l'époque. Le refus des services d'ERDF, de faire droit à la demande de Madame R. repose sur une jurisprudence de la Cour de Cassation ayant précisé que l'inaction pendant plusieurs années des propriétaires successifs, quand bien même les ouvrages publics auraient été implantés sans titre sur une propriété privée, fait obstacle à ce que le dernier d'entre eux invoque une voie de fait (Cour de Cassation, Chb civile 3, 19 décembre 2012, NOUAILLE c/ ERDF).
11. Cependant, comme nous vous l'avons déjà précisé lors de nos différents échanges, la jurisprudence administrative a déjà eu à connaître de situations similaires au cas d'espèce. Ainsi, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 novembre 2012 (« Société ERDF c/ M. X... et Mme Y... », n°12BX01806), a confirmé l'annulation d'une décision de refus d'ERDF de déplacer un ouvrage de distribution d'électricité, implanté sans titre sur une propriété privée. La Cour administrative d'appel a, également, constaté qu'il existait une possibilité de régularisation de l'implantation de cette ligne, en bordure de propriété des requérants, par une déclaration d'utilité publique des travaux projetés.
12. Ainsi, l'absence de voie de fait ne prive pas Madame R. d'une action en annulation de la décision de refus auprès de la juridiction administrative dans la mesure où l'implantation du poteau litigieux est constitutive d'une emprise irrégulière. En effet, le juge administratif ne requiert pas l'existence d'une voie de fait pour annuler une décision de refus de déplacer un ouvrage de distribution d'électricité, implanté sans titre sur une propriété privée. Le juge se borne uniquement à constater l'absence de servitude légale telle que prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie, quand bien même les installations litigieuses existaient déjà lorsque la réclamante a acquis la propriété du terrain d'emprise de celles-ci.
13. De plus, contrairement à ce qui est allégué, il apparaît que l'article L.323-6 du code de l'énergie ne peut s'appliquer à la situation de Madame R. dès lors que ces dispositions ne sont applicables que dans le cas où il existe une servitude régulièrement établie. En conséquence, il ne peut être valablement opposé un refus à la demande de Madame R. au motif que celle-ci n'est pas motivée par l'un des motifs énoncés à l'article susvisé. Pour des raisons identiques, il ne peut être soutenu que la présence des ouvrages litigieux ne serait pas constitutive d'un obstacle à la vente du terrain en question, au motif que le nouvel acquéreur bénéficierait de facto des dispositions de l'article L.323-6 précité.

14. Il apparaît ainsi au Défenseur des droits que le refus opposé à Madame R., qui se retrouve, de ce fait, indûment privée de la possibilité de jouir pleinement de son bien, est dépourvu de base légale et porte atteinte à son droit de propriété.
15. Dès lors, au vu de l'ensemble des pièces fournies par Madame R., notamment, les extraits de cadastre situant la parcelle 295 et ses abords immédiats, le Défenseur des droits recommande que l'ouvrage litigieux soit déplacé, fût-ce en limite de sa propriété, si nécessaire par le biais d'une déclaration d'utilité publique.